

REGLEMENT CONCERNANT LA TAXE D'AFFAIRES, LA TAXE DE L'EAU, LA TAXE SUR LE CAPITAL ET LES TAXES PERSONNELLES, ET ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NO 432.

(Adopté par le Comité exécutif le 19 juillet 1940 et, par ordonnance de la Commission municipale de Québec, le 11 septembre 1940).

A une assemblée du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 19me jour de juillet 1940, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée sont présents: MM. les échevins Savignac, président, Coupal et Delisle, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué par ledit Comité comme suit:

TAXES D'AFFAIRES

ARTICLE 1.- Une taxe annuelle, dite "taxe d'affaires", est par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, les lieux occupés comme maisons d'entrepôt ou d'emmagasinage, occupations, arts, professions ou moyens de profit ou d'existence exercés ou exploités par une personne ou des personnes dans la cité; et ladite taxe d'affaires sera de dix pour cent de la valeur locative annuelle, telle que portée au rôle de perception des taxes, des lieux dans lesquels ces commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions ou moyens de profit ou d'existence sont respectivement exercés ou exploités; et toutes personnes, compagnies ou corporations exerçant ou exploitant ces commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions ou moyens de profit ou d'existence sont directement responsables du paiement de ladite taxe.

ARTICLE 2.- Le montant de la taxe d'affaires que devront payer toutes personnes tenant des établissements reconnus par la Commission des Liqueurs de la Province de Québec comme restaurants, clubs, hôtels, salles à manger, tavernes ou buvettes où il se vend du vin, de la bière ou des spiritueux, est comme suit:

Quand la valeur locative annuelle du

local occupé pour les fins susdites

| | | | |
|---|---------------|---------------|----------|
| n'excède pas ... | | \$ 160 | \$ 27.00 |
| Quand cette valeur locative annuelle est de | | 161 à \$ 240 | 36.00 |
| " " " | | 241 à 320 | 45.00 |
| " " " | | 321 à 400 | 56.25 |
| " " " | | 401 à 500 | 67.50 |
| " " " | | 501 à 600 | 78.75 |
| " " " | | 601 à 700 | 90.00 |
| " " " | | 701 à 800 | 101.25 |
| " " " | | 801 à 1,000 | 112.50 |
| " " " | | 1,001 à 1,200 | 123.75 |
| " " " | | 1,201 à 1,600 | 135.00 |
| " " " | | 1,601 à 2,000 | 157.00 |
| " " " | | 2,001 à 2,400 | 175.00 |

avec une augmentation de \$17.50 par chaque \$400.00 ou fraction de \$400.00, au-dessus de \$2,400.00.

ARTICLE 3.- Une taxe spéciale annuelle est imposée et sera prélevée sur toute personne faisant affaires dans la cité comme distillateurs, à raison de \$80.00 pour chaque \$400.00 ou fraction de \$400.00 de la valeur locative annuelle, d'après le rôle de perception des taxes, des lieux occupés et employés pour ces fins.

ARTICLE 4.- Une taxe spéciale annuelle est imposée et sera prélevée sur toute personne faisant affaires dans la cité comme brasseur, à raisons de \$60.00 pour chaque \$400.00 ou fraction de \$400.00 de la valeur locative annuelle, d'après le rôle de perception

des taxes, des lieux occupés et employés pour ces fins.

TAXE DE L'EAU

ARTICLE 5.- Une taxe de l'eau uniforme de sept et demi pour cent par an sur la valeur locative annuelle portée au rôle de perception des taxes est présentement imposée sur tous les locataires, occupants ou propriétaires-occupants d'une maison ou partie de maison d'habitation située dans la cité.

ARTICLE 6.- Une taxe de l'eau uniforme de sept et demi pour cent par an sur la valeur locative annuelle portée au rôle de perception des taxes est présentement imposée sur tous les locataires, occupants ou propriétaires-occupants d'une maison, partie de maison ou logement occupé comme magasin, boutique, bureau, entrepôt, écurie, manufacture ou autre place d'affaires.

Cependant, ce taux est de douze pour cent dans le cas des hôtels, auberges ou restaurants.

Mais, en ce qui concerne les hôtels et les restaurants dont le loyer est évalué à \$1,000 ou plus et qui sont pourvus d'au moins vingt chambres pour loger les voyageurs, l'eau est fournie au compteur, au même taux que pour les distilleries, brasseries etc.

ARTICLE 7.- Tout bâtiment employé comme église est imposé d'après le tarif pour les magasins ou boutiques, en prenant pour base un loyer équivalent à un intérêt de quatre pour cent sur la valeur réelle de la propriété, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8.- Tout bâtiment employé comme maison d'éducation, hospice, orphelinat, asile et autre institution de charité du même genre sera imposé d'après le tarif pour les maisons d'habitation, en prenant pour base un loyer équivalent à un intérêt de quatre pour cent

de la valeur réelle de l'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9.- La taxe basée sur la valeur locative annuelle pour l'eau fournie en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus couvre seulement l'eau employée ou requise pour des fins domestiques, c'est-à-dire pour des fins alimentaires ou culinaires et pour le nettoyage et le lessivage, ainsi que l'eau pour usage dans les salles de bains, les cabinets de toilette et les cabinets d'aisances.

ARTICLE 10.- Les hôpitaux publics contenant un minimum de cinquante lits permanents, mis gratuitement à la disposition des patients, paieront chacun, annuellement, pour leur approvisionnement d'eau, une taxe de l'eau uniforme de \$25.00, qui est par les présentes imposée sur les locataires, occupants ou propriétaires-occupants de ces hôpitaux, nonobstant tout règlement à ce contraire.

Tarif de l'eau en certains cas particuliers.

ARTICLE 11.- Outre la taxe de l'eau basée sur la valeur locative annuelle, les différents prix énumérés et spécifiés dans le tarif ci-dessous sont par les présentes imposés pour l'eau fournie par la Cité:

Chevaux et vaches.

Une taxe sera prélevée pour les chevaux et les vaches, comme suit:

| | Par année |
|--------------------------|-----------|
| Pour chaque cheval | \$2.00 |
| Pour chaque vache | 1.00 |

Les propriétaires, locataires ou occupants d'écuries de louage, les commerçants de chevaux, propriétaires, locataires ou occupants d'écuries destinées aux fins de leur commerce, paient pour chaque stalle, qu'elle soit occupée ou non, \$1.50 par année. Si la Cité le juge à propos, l'eau peut être fournie au compteur.

Fontaines ou jets d'eau décoratifs.

Les fontaines ou jets d'eau décoratifs ne seront approvisionnés d'eau qu'au compteur au taux de \$2.00 pour chaque mille pieds cubes.

Abattoirs, brasseries, etc.

ARTICLE 12.- Les abattoirs, boulangeries, brasseries, entrepôts frigorifiques, laiteries, distilleries et teintureries, les tuyaux à incendies dans les locaux où l'eau est fournie exclusivement au compteur, les buanderies, fabriques de conserves de viandes, ateliers d'imprimerie et de photographie, les hôtels et tavernes, certains établissements manufacturiers, les garages publics, les écuries, les chemins de fer, les académies, asiles, pensionnats, couvents, collèges, séminaires, monastères, refuges, maisons de réforme, hôpitaux et maisons d'industrie, seront approvisionnés ou alimentés d'eau au moyen de compteur et l'eau sera fournie au taux uniforme de \$1.15 le mille pieds cubes, mais si, pour quelque raison que ce soit, le surintendant de l'aqueduc juge que l'eau ne doit pas être fournie au compteur, une taxe d'eau sera, dans ce cas, imposée conformément à l'article 6 du présent règlement.

Mais, dans tous les cas, le montant payable pour l'eau fournie au compteur, pour chaque trimestre, ne devra pas être moindre que 1.875% de la valeur locative annuelle du local approvisionné d'eau, telle qu'établie par le rôle de perception des taxes en vigueur.

ARTICLE 13.- Dans le cas où l'eau fournie au compteur serait légitimement employée pour éteindre un incendie dans un local alimenté exclusivement au compteur, une déduction pour la quantité d'eau ainsi employée, basée sur la moyenne de la consommation quotidienne antérieure d'eau dans ledit local, sera faite dans le compte subséquent pour l'eau fournie au compteur, pourvu que le bureau du ^{Archives de la Ville de Montréal,} à l'hôtel de ville, soit informé par écrit, dans un délai raisonnable, de l'incendie qui sera survenu.

Divers

ARTICLE 14.- Dans tout local qui ne sera pas entièrement alimenté d'eau au compteur, toute eau employée pour des fins autres que les fins domestiques ordinaires, telles que celles ci-après mentionnées, sera fournie au compteur et le prix à payer sera celui fixé dans le tarif en vigueur, savoir: lavage de bouteilles, à la main ou à la machine, crachoirs-rigoles, chaudières à vapeur portatives, machines quelconques actionnées par la vapeur, eau employée pour toute fin de refroidissement ou pour actionner les machines ou les vaporisateurs servant à ventiler ou à purifier l'air, eau employée pour actionner les pompes à jet (éjecteurs), machines frigorifiques, machines à faire de la glace, moteurs hydrauliques et machines de quelque genre que ce soit consommant de l'eau, endroits où on laisse couler l'eau continuellement pour quelques fins que ce soit, eau employée pour plaquer ou tremper les métaux, eau employée pour des fins de photographie dans les établissements autres que ceux où l'on fait uniquement de la photographie, eau tirée des bornes fontaines ou des tuyaux de l'aqueduc pour les besoins d'un cirque, d'un spectacle, d'une foire, d'un parc d'amusement ou d'une exhibition quelconque, patinoires où un droit d'entrée est exigé, eau employée pour des fins de jardinage de tout genre, eau employée pour arroser des piles de charbon afin de prévenir un incendie ou dans un autre but quelconque, si cette eau provient de l'aqueduc de la Cité et qu'elle soit fournie au compteur ou non.

Lorsqu'une quantité considérable d'eau n'est pas requise, où ne sera pas, selon toute probabilité, employée durant l'année ou une partie de l'année pour quelqu'une des fins susmentionnées, la quantité qui sera vraisemblablement consommée sera estimée par le surintendant de l'aqueduc et le prix à payer sera établi d'après le tarif en vigueur pour l'eau fournie au compteur; le prix ainsi établi sera payable d'avance.

Lorsque l'eau sera requise pour une fin non spécifiée dans le présent article, mais non pour des usages domestiques, elle sera fournie au compteur, et le prix à payer sera celui fixé dans le tarif en vigueur.

Le prix de l'eau fournie pour quelqu'une des fins spécifiées dans le présent article sera exigible en sus de la taxe imposée par l'article 6 du présent règlement.

Compteurs

ARTICLE 15.- Les compteurs seront, dans tous les cas, fournis par la Cité et placés à l'endroit qui sera désigné par ladite Cité. Lorsque le bâtiment qui doit être alimenté d'eau se trouvera à proximité de la ligne de la rue, le compteur devra être installé dans un endroit convenable à l'intérieur dudit bâtiment. Le compteur devra être, en tout temps, accessible aux inspecteurs de la Cité par un passage libre de toute obstruction quelconque. Le consommateur sera tenu de protéger le compteur contre tout ce qui pourrait l'endommager et contre le vol.

a) Lorsque le local qui doit être alimenté d'eau sera éloigné de la ligne de la rue, le surintendant de l'aqueduc pourra exiger que le consommateur fasse construire une chambre de compteur convenable avec raccordement d'égout. Le consommateur devra protéger ladite chambre et son contenu contre tout dommage et contre le vol et devra aussi voir à ce que le compteur soit accessible en tout temps et à ce que la chambre qui le contient soit tenue propre.

b) Le coût des tuyaux de service pour protection contre l'incendie, lorsqu'ils desserviront un local alimenté d'eau exclusivement au compteur, et de la chambre du compteur destiné à mesurer la quantité qu'ils distribueront, devra être payé par la personne à la demande de qui ces tuyaux seront posés et les dimensions ainsi que l'emplacement de ladite chambre seront déterminés par le surintendant de l'aqueduc.

c) Il ne sera pas installé de compteur pour mesurer la quantité d'eau passant par les tuyaux de service d'incendie, lorsque ces tuyaux desserviront un local qui ne sera pas alimenté d'eau exclusivement au compteur.

d) Toute chambre de compteur dont l'emplacement se trouve sur la propriété de la Cité devra être construite par cette dernière et à ses frais, si l'eau fournie doit être employée exclusivement pour des fins domestiques ou manufacturières.

ARTICLE 16.- Toute personne qui se servira d'un compteur devra se conformer à toutes les règles qui seront établies par règlement ou par résolution de la Cité.

ARTICLE 17.- Ceux qui, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, auront obtenu la permission d'employer un compteur leur appartenant pourront continuer à s'en servir jusqu'à ce qu'il ait besoin d'être remplacé; cette permission sera alors ipso facto rescindée.

ARTICLE 18.- Les consommateurs paieront un loyer annuel pour le coût et l'entretien des compteurs comme suit:

| | | |
|---------------------|-----------------|---------|
| Pour un compteur de | 1/2 pouce | \$ 2.00 |
| " | 5/8 " | 2.00 |
| " | 3/4 " | 3.00 |
| " | 1 " | 4.00 |
| " | 1 1/2 " | 8.00 |
| " | 2 pouces | 12.00 |
| " | 3 " | 25.00 |
| " | 4 " | 40.00 |
| " | 6 " | 75.00 |
| " | 8 " | 100.00 |

ARTICLE 19.- Le prix de l'eau consommée et le loyer des compteurs fournis par la Cité seront payés trimestriellement, savoir: pour le trimestre expirant le 31 janvier, le montant dû sera payable le 1er mars; pour le trimestre expirant le 30 avril, le montant dû sera payable le 1er juin; pour le trimestre expirant le 31 juillet, le montant dû sera payable le 1er septembre et pour le trimestre expirant le 31 octobre, le montant dû sera payable le 1er décembre.

Un dépôt d'argent, suffisant pour couvrir la valeur des compteurs ainsi que le montant des dommages qui pourraient y être causés et suffisant aussi pour garantir la Cité contre le non-paiement possible du prix de l'eau fournie, pourra être exigé sur la recommandation du surveillant de l'aqueduc.

ARTICLE 20.- Il est défendu, sous les peines édictées dans le présent règlement, à toute personne, compagnie ou corporation de vendre ou de fournir de l'eau dans la cité.

Les dispositions du présent article n'empêcheront pas la vente par toute personne quelconque, d'eau qui doit servir de breuvage ou qui doit être employée pour des fins domestiques.

ARTICLE 21.- Tout consommateur qui mettra en doute l'exactitude des enregistrements des compteurs devra faire un dépôt entre les mains du directeur des finances de la Cité, avant que tel compteur ne soit éprouvé. Ce dépôt sera remis intégralement audit consommateur s'il est constaté, au cours de l'épreuve qui sera faite, que le compteur était en mauvais ordre et n'avait pas enregistré correctement la quantité d'eau consommée durant la période de temps pour laquelle l'exactitude de ses enregistrements aura été mise en doute et, dans ce cas, il sera fait par la Cité un ajustement équitable du montant en litige, mais cet ajustement ne devra pas s'appliquer à plus de deux trimestres de l'année et la somme qui sera allouée pour surpaiement, en prenant comme base de calcul le résultat des épreuves du compteur, sera déduite ou

créditée dans les comptes d'eau subséquents.

Si les constatations faites au cours de l'épreuve indiquent que le compteur est en bon ordre et enregistre correctement, les dépenses qu'aura nécessitées ladite épreuve seront imputées sur le dépôt.

ARTICLE 22.- Lorsque de l'eau sera consommée pour des fins autres que les fins domestiques ordinaires et que le prix de cette eau sera payable en sus de la taxe basée sur la valeur locative annuelle, il sera facultatif pour le consommateur d'exiger que le local qu'il occupe soit alimenté d'eau exclusivement au compteur, et, dans ce cas, il devra:

1. payer, pour tout son approvisionnement d'eau, le prix fixé dans le tarif réglementaire pour l'eau fournie au compteur;
2. faire les changements nécessaires à sa tuyauterie pour que la Cité puisse installer le ou les compteurs;
3. poser une soupape de contrôle sur chacun des services, en avant des compteurs;
4. poser une soupape de retenue sur chaque service, afin de prévenir tout retour de pression d'eau chaude ou froide dans les compteurs.

ARTICLE 23.- Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau par la Cité de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de se servir de l'eau autrement que pour son propre usage ou de l'employer pour actionner un appareil ou une machine quelconque, à moins qu'elle n'ait obtenu préalablement de la Cité la permission de ce faire et à moins qu'elle ne se soit conformée aux conditions qui seront stipulées par ladite Cité.

ARTICLE 24.- Tous les tuyaux à eau qui seront posés sur des terrains privés et reliés aux tuyaux de l'aqueduc de la Cité devront être enfouis à une profondeur suffisante pour empêcher qu'ils ne soient endommagés par la gelée.

ARTICLE 25.- Lorsqu'une demande sera faite pour l'installation de tuyaux de service vis-à-vis de lots non bâtis et situés sur une rue qui doit être incessamment payée et où des raccordements d'égouts doivent être posés, la Cité pourra, à la discréction du surintendant de l'aqueduc, faire installer tels tuyaux de service aux frais du requérant, lequel devra préalablement déposer entre les mains du directeur des finances de la Cité un montant équivalent au coût desdits tuyaux, tel qu'estimé par le surintendant de l'aqueduc. Dans le cas où le propriétaire d'un lot construirait un bâtiment dans un délai d'un an à compter de la date où les tuyaux de service auront été posés, permettant ainsi à la Cité de retirer un revenu sous forme de taxe pour le fourniture de l'eau, le montant du dépôt sera remboursé.

Clauses directives

ARTICLE 26.- La taxe de l'eau sera payable d'avance, chaque année, par l'occupant, le locataire ou le propriétaire-occupant, ou les occupants, locataires ou propriétaires-occupants de tout bâtiment ou partie de bâtiment dans la cité, approvisionnés d'eau au moyen dudit aqueduc, tant par ceux qui consentiront à admettre le tuyau qui doit conduire ladite eau que par ceux qui refuseront de l'admettre ou de s'en servir. Cette taxe sera due et payable dans un délai de 10 jours de la date de l'avis donné suivant la loi, aux contribuables par le directeur des finances de la Cité du dépôt du rôle à son bureau, et, jusqu'à l'expiration de ce délai, un escompte de trois pour cent sera accordé; cependant, la taxe pourra être payée en deux versements, mais sans escompte, pourvu toutefois qu'au moins la moitié soit payée le ou avant le 8 septembre et le solde le ou avant le 8 novembre de chaque année. A défaut de paiement du premier versement au temps spécifié, le plein montant sera dû et

exigible.

ARTICLE 27.- Le prix des approvisionnements d'eau spéciaux ou temporaires sera payable d'avance et avant que l'eau ne soit fournie; au besoin, le directeur des finances de la Cité pourra baser le prix sur le compte de l'année précédente ou sur la valeur locative annuelle portée au dernier rôle de perception des taxes en vigueur.

ARTICLE 28.- Dans tous les cas de non-paiement des prix fixés par le présent règlement, après qu'ils sont devenus exigibles, le Conseil ou tout officier dûment autorisé et chargé de surveiller le fonctionnement dudit aqueduc pourra discontinuer l'approvisionnement d'eau dans tout bâtiment pour lequel l'eau n'aura pas été payée, ou à toute personne qui fera défaut de payer ladite eau, ce qui n'empêchera pas le prix de l'eau de courir comme auparavant, et l'eau ne sera fournie de nouveau à telle personne ainsi en défaut qu'après paiement de tous les arrérages dus.

ARTICLE 29.- Tous les articles qui précèdent concernant la taxe et le tarif de l'eau ne s'appliqueront pas aux parties de quartiers dont les habitants et les contribuables ne sont pas approvisionnés d'eau par la Cité.

TAXES SUR LE CAPITAL

Taxe sur les banques

ARTICLE 30.- Une taxe spéciale annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée sur toutes banques faisant affaires dans la Cité aux taux suivants:

1. Quand le capital payé de ladite banque est de
\$1,000,000 ou moins Archives de la Ville de Montréal \$100.00

2. Quand le capital payé de ladite banque est de plus de \$1,000,000, mais n'excède pas \$2,000,000 \$500.00

3. Quant le capital payé de ladite banque excède \$2,000,000 600.00

Une taxe annuelle de \$100.00 est en outre imposée par les présentes sur toutes telles banques, pour chaque succursale qu'elles ont dans les limites de la cité.

TAXES PERSONNELLES

Taxe sur les compagnies d'assurance

ARTICLE 31.- Une taxe spéciale annuelle de \$200.00 est imposée et sera prélevée sur toute compagnie d'assurance sur la vie, contre les accidents et les maladies, sur la santé, les bestiaux, les glaces et les chaudières, contre le vol avec effraction, de garantie et de responsabilité des patrons, des automobiles, faisant affaires et prenant des risques dans la Cité, et une taxe spéciale de \$100.00 sur toute compagnie d'assurance maritime faisant affaires et prenant des risques dans la Cité.

1. Lorsqu'une compagnie d'assurance cumule deux branches ou plus des assurances ci-dessus désignées, une taxe seulement est prélevée sur cette compagnie, à savoir la taxe dont le taux est le plus élevé sur l'une desdites branches d'assurance respectivement.

2. Lesdites taxes spéciales seront inscrites sur le rôle de perception des taxes et seront dues et payables de la manière et aux époques prescrites pour toutes les autres taxes municipales.

Taxe pour l'occupation du domaine public

ARTICLE 32.- Toute personne, société, compagnie ou corporation quelconque, ayant obtenu un permis pour construire un caveau, une voûte, une soute à charbon ou une ouverture avec couvercle permanent,

un tunnel, un viaduc ou un transbordeur, tant au-dessus qu'au-dessous du sol, dans toute rue, place ou voie publique de la Cité, et généralement pour toute occupation du domaine public pour des fins privées, devra payer une taxe annuelle de $2\frac{1}{2}\%$ de la valeur en superficie du terrain occupé pour tout tel objet, en prenant pour base l'estimation municipale par pied de l'immeuble reverain qui est situé vis-à-vis, abstraction faite de la valeur du bâtiment, mais cette disposition n'affectera pas les compagnies qui ont obtenu ce pouvoir en vertu de leur charte.

a) Telle personne, société, compagnie ou corporation sera responsable des dommages ou réclamations résultant de la construction, de l'existence ou du maintien de tels travaux sur la propriété de la Cité.

b) L'endroit où et la manière dont ces travaux seront faits et la qualité des matériaux à employer dans lesdits travaux seront sujets à l'approbation de l'inspecteur de la Cité, et tout tel permis, après un avis par écrit d'au moins un mois donné au préalable à qui de droit, pourra être révoqué par ledit inspecteur de la Cité avec la sanction du Comité exécutif.

c) Ladite taxe sera inscrite dans les rôles de contributions foncières et de perception de taxes et sera due et payable de la manière et aux époques prescrites pour toutes autres taxes municipales.

d) Toutes les charges et tous les priviléges pour l'usage du domaine public qui seront établis au cours d'un exercice financier devront, sur certificat du chef estimateur, être inscrits sur le rôle de contributions foncières pour la proportion de l'année qui reste à courir. Le directeur des finances est autorisé à annuler ou à réduire toute taxe imposée pour un tel privilège, dès que celui-ci n'existe plus, cette annulation ou cette réduction devant compter de la date où, d'après les constatations faites par ledit directeur, ce privilège aura cessé d'exister.

CLAUSES DIRECTIVES

ARTICLE 33.- Les taxes imposées en vertu du présent règlement, dont l'époque de paiement n'est pas déjà spécifiée sont dues et payables à l'expiration des délais fixés par la loi, après l'achèvement et le dépôt des rôles de contributions foncières ou de perception des taxes pour chaque quartier de la Cité.

ARTICLE 34.- La taxe d'affaires de 10% sur la valeur locative annuelle des lieux imposés et les autres taxes personnelles qui sont inscrites sur le rôle de perception des taxes complété le premier août, mais sujet à révision jusqu'au 20 août de chaque année, seront dues et payables dans un délai de dix jours de la date de l'avis donné, suivant la loi, aux contribuables, par le directeur des finances de la Cité du dépôt du rôle à son bureau, et, jusqu'à l'expiration de ce délai, un escompte de 3% sera alloué. A défaut de paiement dans les délais fixés par la charte de la Cité, l'intérêt fixé par ladite charte sera payé sur lesdites taxes.

Ladite taxe d'affaires est payable pour chaque établissement de commerce, d'affaires ou d'occupations, lorsqu'ils sont exercés par la même personne, société ou compagnie, dans deux ou plusieurs bâtiments ou places d'affaires distincts et séparés.

ARTICLE 35.- Toute personne, compagnie ou corporation payant des taxes à la Cité en vertu de la section XVI de la loi 62 Victoria, chapitre 58, et de ses amendements, sera tenue de déclarer, même sous serment, pour faciliter la perception desdites taxes, la valeur réelle des immeubles sujets à la taxe, ainsi que le loyer bona fide de ces immeubles, et, à défaut par telle personne, compagnie ou corporation de faire les déclarations exigées par le présent article, les estimateurs feront l'estimation des matières sujettes auxdites taxes en vertu de l'article 364 de ladite loi, et leur estimation sera valide à toutes fins que de droit.

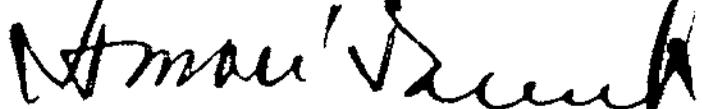
ARTICLE 36.- Sont par les présentes abrogées les sections 2 à 6 inclusivement, 7 à 21 inclusivement, 23 à 28 inclusivement et 50 dudit règlement No 432, telles qu'amendées, remplacées ou ajoutées par des règlements subséquents, mais cette abrogation n'aura pas pour effet d'annuler toute chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions ainsi abrogées.

PENALITE

ARTICLE 37.- Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement devant être fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, à sa discrétion; mais ladite amende ne doit pas excéder quarante dollars et le terme de l'emprisonnement ne doit pas être de plus de soixante jours, ledit emprisonnement devant cependant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et, si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le règlement ci-dessus a été adopté sans amendement par ordonnance de la Commission municipale de Québec, en date du 11 septembre 1940, en vertu du paragraphe d de l'article 39 de la loi 22 George V, chapitre 56, telle que modifiée.

L'administrateur délégué de la
Commission municipale de Québec,



NO. 1642

By-law concerning the business tax, water rate, tax on capital and personal taxes and repealing certain provisions of By-law No. 432.

(Adopted by the Executive Committee on the 19th July 1940 and, by Ordinance of the Quebec Municipal Commission, on the 11th September 1940).

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal, held at the City Hall, on the 19th day of July 1940, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present : Aldermen Savignac, Chairman, Coupal and Delisle, members of said Committee,

It was ordained and enacted by the said Committee as follows :

BUSINESS TAX

ARTICLE 1. — An annual tax, called "the business tax", is hereby imposed and shall be levied upon all trades, manufactures, financial or commercial institutions, premises occupied as warehouses or storehouses, occupations, arts, professions or means of profit or livelihood carried on, exercised or operated by any person or persons in the City, and such business tax shall be ten per cent of the annual rental value, as established by the tax collection roll, of the premises in which such trades, manufactures, financial or commercial institutions, occupations, arts, professions or means of profit or livelihood are respectively carried on, exercised or operated; and all persons, companies or corporations engaged in or carrying on such trades, manufactures, financial or commercial institutions, occupations, arts, professions or means of profit or livelihood shall be directly responsible for the payment of such tax.

ARTICLE 2. — The rate of the business tax to be paid by all persons keeping establishments which are recognized by the Quebec Liquor Commission as restaurants, clubs, hotels,

dining rooms, taverns or saloons where wine, beer or spirituous liquors are sold, is as follows:

| | | |
|--|--------|----------|
| When the annual rental value of the premises occupied for the above purposes does not exceed | \$ 160 | \$ 27.00 |
|--|--------|----------|

| | | |
|-----------------------------------|------------------|----------|
| When such annual rental value is: | \$ 161 to \$ 240 | \$ 36.00 |
| " " " | 241 to 320 | 45.00 |
| " " " | 321 to 400 | 56.25 |
| " " " | 401 to 500 | 67.50 |
| " " " | 501 to 600 | 78.75 |
| " " " | 601 to 700 | 90.00 |
| " " " | 701 to 800 | 101.25 |
| " " " | 801 to 1,000 | 112.50 |
| " " " | 1,001 to 1,200 | 123.75 |
| " " " | 1,201 to 1,600 | 135.00 |
| " " " | 1,601 to 2,000 | 157.00 |
| " " " | 2,001 to 2,400 | 175.00 |

with an increase of \$17.50 for each \$400.00 or fraction of \$400.00 above \$2,400.

ARTICLE 3. — An annual special tax is imposed and shall be levied upon every person doing business in the City as distiller, at the rate of \$80.00 for every \$400.00 or fraction of the annual rental value, according to the tax roll, of the premises occupied and used for the purposes aforesaid.

ARTICLE 4. — An annual special tax is imposed and shall be levied upon every person doing business in the city as brewer, at the rate of \$60.00 for every \$400.00 or fraction of \$400.00 of the annual rental value, according to the tax roll, of the premises occupied and used for the purposes aforesaid.

WATER RATE

ARTICLE 5. — A uniform water rate of seven and one-half per cent per annum on the annual rental value entered on the tax roll is hereby imposed on all tenants, occupants or proprietors-occupants of a dwellinghouse, or part thereof, situated within the city.

Archives de la Ville de Montréal

ARTICLE 6. — A uniform water rate of seven and one-half per cent per annum on the annual rental value entered

on the tax roll, is hereby imposed on all tenants, occupants or proprietors-occupants of a house, part of a house, or tenants, occupants or proprietors-occupants of a house, part of a house or tenement occupied as a store, shop, office, warehouse, stable, manufacture or other place of business.

However, such rate shall be twelve per cent in the case of hotels, taverns or restaurants.

But, as regards hotels and restaurants the rental whereof is valued at \$1,000 or more or which are provided with at least twenty rooms for the accomodation of travelers, water shall be supplied by meter, at the same rate as distilleries, breweries etc.

ARTICLE 7. — Every building used as a church is charged at store and shop rates on a rental to be based and determined upon the interest, at four per cent, of the actual value of the property as entered on the assessment roll in force.

ARTICLE 8. — Every building used as an educational institution, hospice, orphanage, asylum and other charitable institution of the same kind shall be charged at dwelling-house rates on a rental to be based and determined upon the interest at four per cent of the actual value of the property as entered on the assessment roll in force.

ARTICLE 9. — The tax based on the rental value for water supplied in virtue of the foregoing articles 5, 6, 7 and 8, apply only to water used or required for domestic purposes, that is to say, for alimentary, culinary, cleaning and washing purposes, as well as water for bath-room, lavatory and water closet requirements.

ARTICLE 10. — Public hospitals having a minimum of fifty permanent beds, kept gratuitously for patients, shall pay each annually, for their water supply, a uniform water rate of twenty-five dollars (\$25.00) which is hereby imposed on the tenants, occupants or proprietors-occupants thereof, notwithstanding any law to the contrary.

TARIFF OF WATER RATES FOR CERTAIN PARTICULAR CASES

ARTICLE 11. — In addition to the water rate based on the annual rental value, the several rates enumerated and specified in the following tariff are hereby imposed for water supplied by the City:

No 1642

emprisonnement
l'expiration du
paiement de la
selon le cas, et,
passible de l'ar-
chaque jour du

Le règleme
ordonnance de
du 11 septembr
39 de la loi 22 €

No. 1642

— 4 —

Horses and cows

A rate shall be levied for horses and cows as follows:

| | Per annum |
|----------------------|-----------|
| For each horse | \$2.00 |
| For each cow | 1.00 |

The proprietors, tenants or occupants of livery stables, horse dealers, proprietors, tenants or occupants of stables intended for their business, shall pay, for each stall, whether occupied or not, \$1.50 per year. The water may be supplied by meter, if the City deems it advisable.

Fountains

Fountains shall only be supplied with water by meter at the rate of \$2.00 for every 1,000 cubic feet.

Abattoirs, breweries, etc.

ARTICLE 12. — Abattoirs, bakeries, breweries, cold storage plants, dairies, distilleries, dye-houses, fire service pipes where premises are supplied entirely by meter, laundries, meat packing establishments, printing and photographic establishments, hotels, taverns, certain manufacturing establishments, public garages, stables, railways, academies asylums, boarding schools, convents, colleges, seminaries, monasteries, refuges, reformatories, hospitals and houses of industry shall be supplied with water by meter, and said water shall be charged for at a uniform rate of \$1.15 per thousand cubic feet; but if, for any reason whatsoever, in the opinion of the Superintendent of the Water-works, water should not be supplied by meter, a water rate shall be levied, in such case, as provided in section 6 of this by-law.

But, in all cases, the amount payable for water supplied by meter, for each period of three months, shall not be less than 1.875% of the annual rental value of the premises supplied with water, as established by the taxroll in force.

ARTICLE 13. — In the case of water having been used through a meter for legitimate fire extinguishing purposes in premises supplied by meter exclusively, an allowance shall be made for the quantity of water so used, based on the previous average daily consumption of the premises, and a reduction in the subsequent metered water bill shall be made, provided the office of the Water Department, City Hall, be notified in writing, within a reasonable time of the fire having occurred.

Miscellaneous

ARTICLE 14. — In premises where water is not supplied entirely by meter, all water used for other than the usual domestic requirements, as herein below mentioned, shall be supplied by meter and charged for at the meter tariff rate in force, namely: bottle washing by hand or machine, cuspidor troughs, portable steam boilers, engines of all kinds operated by steam, water used for any cooling purpose or in the operation of ventilating or air purifying machines or sprays, water used for the operation of ejector pumps, refrigerating machinery, ice making machines, water motors, as well as machinery of any description using water, places where water is allowed to flow continuously for any purpose, water used for the plating or tempering of metal, water used for photographic purposes in other than solely photographic establishments, water obtained from hydrants or any city water service for the requirements of a circus, show, fair, amusement park or exhibition of any description, skating rinks where an admission fee is charged, gardening purposes of all kinds, water used for the spraying of coal piles to prevent fire or for any other purpose whatsoever, whether such water is obtained from the City water works through a metered or unmetered source.

When no great quantity of water is required or likely to be used during the year or portion of the year for any of the above purposes, the quantity which will presumably be consumed shall be estimated by the Superintendent of the Waterworks and charged for at the meter tariff rate in force, and such rate shall be payable in advance.

When water is required for any purpose not specified in the present article, but not for domestic purposes, the same shall be supplied by meter at the tariff rate in force.

The price of the water supplied for any of the purposes mentioned in this article shall be exigible, in addition to the tax imposed in Article 6 of this by-law.

Meters

ARTICLE 15. — The meters shall, in all cases, be furnished by the City and placed in a position designated by the said City. Wherever the building to be supplied with water is

emprisonnement
l'expiration du
paiement de la
selon le cas, et,
passible de l'ain
chaque jour du

Le règlement
ordonnance de
du 11 septembre
39 de la loi 22

built in proximity to the street line, the meter shall be installed in a suitable place inside the said building. A cleared and unobstructed passage-way to the meter must, at all times, be maintained for the City inspectors. The consumer shall be held responsible for such protection of the meter against injury or theft.

(a) Whenever the premises to be supplied with water are situated at a distance from the street line, the Superintendent of the Water-works may require that a suitable meter chamber, with drain connection, be provided by the consumer. The consumer shall be held to protect the said chamber and its contents against injury or theft and to see that the meter is, at all times, accessible and that the chamber is kept clean.

(b) Services for fire protection purposes when laid to premises whose water supply is entirely metered, as well as the meter chamber in connection therewith, shall be paid for by the party applying for same, and the dimensions and location of such chamber shall be determined by the Superintendent of the Water-works.

(c) Meters shall not be installed on fire services when laid to premises whose water supply is not entirely metered.

(d) Whenever meter chambers are set up on city property, they shall be constructed by and at the cost of the said City, if the water supplied is to be used only for domestic or manufacturing purposes.

ARTICLE 16. — Every person using a meter shall comply with all the rules and regulations which may be established by by-law or resolution of the City.

ARTICLE 17. — Any person who, prior to the coming into force of this by-law, has obtained permission to use a meter belonging to him, may continue to use said meter until the same requires to be changed. Then the permission shall lapse "ipso facto".

No 1642

emprisonnement
l'expiration du
paiement de la
selon le cas, et
passible de l'a-
chaque jour du

Le règlement
ordonnance de
du 11 septemb-
39 de la loi 22

No. 1642

— 8 —

for which the accuracy of the meter registration is questioned, and, in such case, an equitable adjustment shall be made, by the City, of the amount at issue, but such adjustment shall not apply for any period longer than two quarters of the year and all allowances shall be made in accordance with the result of the meter tests and deducted or credited on the subsequent water bills.

If the tests show that the meter is in good order and registering correctly, the expenses incurred in connection with such tests shall be charged against the deposit.

ARTICLE 22. — Whenever water is consumed for any purpose other than the usual domestic needs and a charge is made for such water, in addition to the tax based on the rental value, it shall be optional with the consumer to require that the premises occupied by him be entirely supplied with water by meter and, in such case, he shall be held: —

1. — To pay, for the whole of his water supply, the rate fixed in the regular tariff for water supplied by meter;
2. — To make the necessary alterations to his piping, so that the City may install the meter or meters;
3. — To install a controlling valve on each of the services, in front of the meters; and
4. — To install a check valve on each service, in order to prevent any return of hot or cold water pressure in the meters.

ARTICLE 23. — It shall be unlawful for any person obtaining water from the City to supply water to others, or to use it for other than his own requirements, or to use it in connection with the operation of any apparatus or machinery whatsoever, unless permission to do so be previously obtained by him from the City and provided that he complies with the conditions that may be stipulated by the said City.

ARTICLE 24. — All water pipes laid on private ground and connected with the City water pipe system shall be of sufficient depth to protect them against possible injury from frost.

ARTICLE 25. — Whenever an application is made for the installation of water services for lots not built upon and

situated on a street which is to be immediately paved and where sewer connections are to be laid, the City may, at the discretion of the Superintendent of the Water-works have such services laid at the expense of the applicant, who shall previously deposit with the Director of Finance of the City an amount equal to the cost of said services, as estimated by the Superintendent of the Water-works. In the event of the owner of the lot erecting a building upon the same within one year from the date of the laying of the services, thereby enabling the City to derive revenue in the form of a tax for water supplied the amount of the deposit shall be refunded.

Directive provisions

ARTICLE 26. — The water rates shall be payable in advance annually, by the occupant, lessee or proprietor-occupant, or occupants, lessees or proprietors-occupants of all buildings, part of buildings, or tenements in the City, supplied with water from the said Water-works, both by those who shall consent and by those who shall refuse to receive the water pipe to supply the said water or to use the same. The said rates shall be due and payable within a delay of ten days from the date of the notice given, according to law, to the ratepayers, by the Director of Finance of the City, of the deposit of the roll at his office, until the expiry of which delay a discount of 3 per cent shall be allowed. But payment may be made in two instalments, without discount, provided not less than one half is paid on or before the 8th of September and the balance on or before the 8th of November of each year. In default of payment of the first instalment within the time specified the whole of the rate shall be due and exigible.

ARTICLE 27. — All charges for specific supplies or for a fractional part of the year shall be payable in advance and before the water is turned on; when necessary the Director of Finance shall have the right to base the charges on the account for the preceding year or on annual rental value as entered on the last tax roll in force.

ARTICLE 28. — In all cases of non-payment of the rates imposed by this by-law after the same are due, the said Council or any duly authorized officer charged with the management of the said Water-works may cut off the supply of water

emprisonnement
l'expiration du
paiement de la
selon le cas, et
possible de l'a
chaque jour du

Le règlem
ordonnance de
du 11 septemb
39 de la loi 22

from the building upon which the said rates shall be due, or from any one in default of paying the said rates; which shall not prevent the said rates from running on as before, and the water shall not be turned on for the use of such defaulter except upon payment of all arrears due.

ARTICLE 29. — All the preceding articles concerning water rates shall not apply to the wards or parts of wards the residents and ratepayers of which are not supplied with water by the City.

TAXES ON CAPITAL

Tax on banks

ARTICLE 30. — An annual special tax is hereby imposed and shall be levied upon every bank doing business in the City, at the following rates:

| | |
|--|----------|
| 1. When the paid-up capital of such bank is \$1,000,000 or less | \$400.00 |
| 2. When the paid-up capital of such bank is more than \$1,000,000 but does not exceed \$2,000,000 | 500.00 |
| 3. When the paid-up capital of such bank is above \$2,000,000 | 600.00 |

Every such bank shall furthermore pay a tax of one hundred dollars (\$100.00) for every branch it has within the City limits.

PERSONAL TAXES

Tax on Insurance Companies

ARTICLE 31. — An annual special tax of \$200.00 is imposed and shall be levied on every company engaged in the business of life insurance, insurance against accidents and sickness, health insurance, cattle insurance, plate-glass and boiler insurance, insurance against burglary, guarantee insurance, employer's liability insurance, insurance in connection with automobiles, and carrying on such business and taking

risks in the City, and a special tax of \$100.00 on every marine insurance company doing business and taking risks in the City.

1. When any insurance company combines two or more branches of any kind of insurance above mentioned, one tax only shall be levied upon such company, that is to say, the tax the rate of which is the higher on any of the said branches of insurance respectively.

2. The said special tax shall be entered on the tax roll and shall be due and payable in the manner and at the times provided for all other municipal taxes.

Tax for the occupation of public property.

ARTICLE 32. — Every person, firm, company or corporation to whom a permit has been granted for the construction of any cellar, vault, coal chute or opening with permanent covering, tunnel, viaduct or conveyer, either above or under ground, on any street, thoroughfare, or public place of the City, and generally for the occupation of the public domain for private purposes, shall pay an annual tax of $2\frac{1}{2}$ per cent of the superficial value of the land occupied for any such purpose, taking as a basis the municipal valuation, per foot, of the bordering property situated opposite, irrespective of the value of the building: but this provision shall not affect companies that have obtained the power in virtue of their charter.

(a) Such person, firm, company or corporation shall be responsible for the damages or claims resulting from the construction, existence or maintenance of such work on the City property.

(b) The place where and the manner in which such works shall be done and the quality of the materials to be used in connection therewith shall be subject to the approval of the City inspector, and any such permit, after a notice in writing of at least one month given to the proper party, may be revoked by the said City inspector with the sanction of the Executive Committee.

(c) The said tax shall be entered on the assessment and tax rolls and shall be due and payable in the manner and at the times provided for all other municipal taxes.

emprisonnement
l'expiration du
paiement de la
selon le cas, et
possible de l'au-
chaque jour du

Le règlement
ordonnance de
du 11 septemb-
39 de la loi 22

(d) All charges and all privileges for the use of public property established in the course of a fiscal year shall, on a certificate from the chief assessor, be entered on the real estate assessment roll for the proportion of the year still it run. The Director of Finance is authorized to annul or reduce any tax imposed for any such privilege, as soon as the same has ceased to exist, such annulment or such reduction to date from the day on which, as ascertained by the said director, such privilege shall have ceased to exist.

Directive provisions

ARTICLE 33. — The taxes imposed in virtue of this by-law, the time of payment of which is not already determined, shall be due and payable at the expiration of the delays fixed by law, after the completion and delivery of the assessment or tax rolls for each ward of the City.

ARTICLE 34. — The business tax of ten per cent upon the annual rental value of the assessed premises and the other personal taxes which are entered on the tax roll completed on the 1st August but subject to revision up to the 20th of August of each year, shall be due and payable within ten days from the day of the notice given, according to law, to the ratepayers by the Director of Finance of the deposit of the roll at his office, up to the expiry of which delay a discount of three per cent shall be allowed. In default of payment within the delays fixed by the City charter, the interest fixed by the City charter shall be paid on said taxes.

The said business tax shall be payable for each establishment of such trade, business or occupation, when it shall be carried on by the same person, firm or company in two or more distinct and separate buildings or places of business.

ARTICLE 35. — Every person, company or corporation paying taxes to the City in virtue of Section XVI of the Act 62 Victoria, Chapter 58, and its amendments, shall be held to declare, even under oath, in order to facilitate the collection of said taxes, the actual value of the immovable property subject to taxation as well as the "bona fide" rental of the same and in default by such person, company or corporation of making the declaration required by this article, the assessors

shall estimate the matters subject to the said taxes under Article 364 of the said Act, and such valuation shall be valid for all lawful purposes.

ARTICLE 36. — Sections 2 to 6 inclusively, 7 to 21 inclusively, 23 to 28 inclusively and 50 of said By-law No. 432, as amended, replaced or added by subsequent by-laws, are hereby repealed, but such repeal will not have the effect of annulling anything done or to be done in virtue of the provisions thus repealed.

ARTICLE 37. — Whosoever contravenes any of the provisions of this by-law is liable to a fine, with or without costs, and in default of immediate payment of said fine or of said fine and costs, as the case may be, to an imprisonment, the amount of said fine and the term of said imprisonment to be fixed by the Recorder's Court of the City of Montreal, at its discretion; but said fine shall not exceed forty dollars (\$40.00) and the term of imprisonment shall not be longer than sixty (60) days, said imprisonment to cease however at any time before the expiry of the term fixed by the said Recorder's Court on payment of the said fine or of the said fine and costs, as the case may be, and, if the infraction is continued the contravening party is liable to the fine and to the penalty above enacted for every day during which the infraction is continued.

The above by-law was adopted without any amendment by Ordinance of the Quebec Municipal Commission, under date of the 11th September 1940, in virtue of paragraph d of Article 39 of the Act 22 George V, chapter 56, as amended.

The Administrator Delegate of the Quebec Municipal Commission.

(Signed) HONORÉ PARENT